



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

S91C
in

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

14 NOV. 2017 1521

Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Bureau : Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
Myriam.robert@charente.gouv.fr

COGNAC, le 09 NOV. 2017

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

**M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Unité bidépartementale Charente Vienne
site de Nersac**

Désignation	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : installation classée pour la protection de l'environnement :</p> <p>- Arrêté du 8 novembre 2017 portant enregistrement d'un atelier de distillation et d'une installation de préparation et de conditionnement de vins situés à JUILLAC LE COQ exploités par la SA DOMAINES REMY MARTIN.</p>	1	<i>A toutes fins utiles</i>

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

Jean-Yves LE MERRER



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel : myriam.robort@charente.gouv.fr

A R R E T E n° 16-2017-11-08-002

**INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SA DOMAINES REMY MARTIN

**Création d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,
et d'une installation de préparation et conditionnement de vins
sur la commune de JUILLAC LE COQ**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets de la commune de Juillac le Coq ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée à la sous-préfecture de Cognac, le 7 juillet 2017, présentée par la SA Domaines Remy MARTIN dont le siège social est situé 20 rue de la Société vinicole à COGNAC, pour la création d'une installation de distillation et d'une installation de préparation et conditionnement de vins situées au lieu-dit les Martins à JUILLAC LE COQ ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU que le public n'a émis aucun avis entre le 4 septembre 2017 et le 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 2 août 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VERRIERES en date du 28 août 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 27 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SA DOMAINES REMY MARTIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA DOMAINES REMY MARTIN représentée par M. Eric LE GALL, dont le siège social est 20 rue de la société vinicole à COGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUILLAC LE COQ, au lieu-dit les Martins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant *: 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i>	Capacité totale de charge des alambics 200hl soit 120hl d'alcool pur par jour	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000hl/an.	35 000hl	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes:

Commune	Parcelles
JUILLAC LE COQ	SECTION D n° 363, 364, 378, 380, 669, 686 et 687

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la sous-préfecture de Cognac le 7 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le site ne dispose de prescriptions d'actes antérieurs.

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4.3 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 -Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 - PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie de 160m³ équipée d'une aire stabilisée, pouvant accueillir 4 engins-pompiers.

L'emplacement et la réserve incendie sont validés par les services du SDIS.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JUILLAC LE COQ pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de JUILLAC LE COQ pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr/Politiques Publiques /environnement chasse/ ICPE IOTA](http://www.charente.gouv.fr/Politiques_Publiques/_environnement_chasse/_ICPE_IOTA)) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

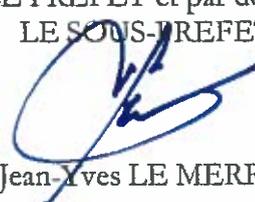
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

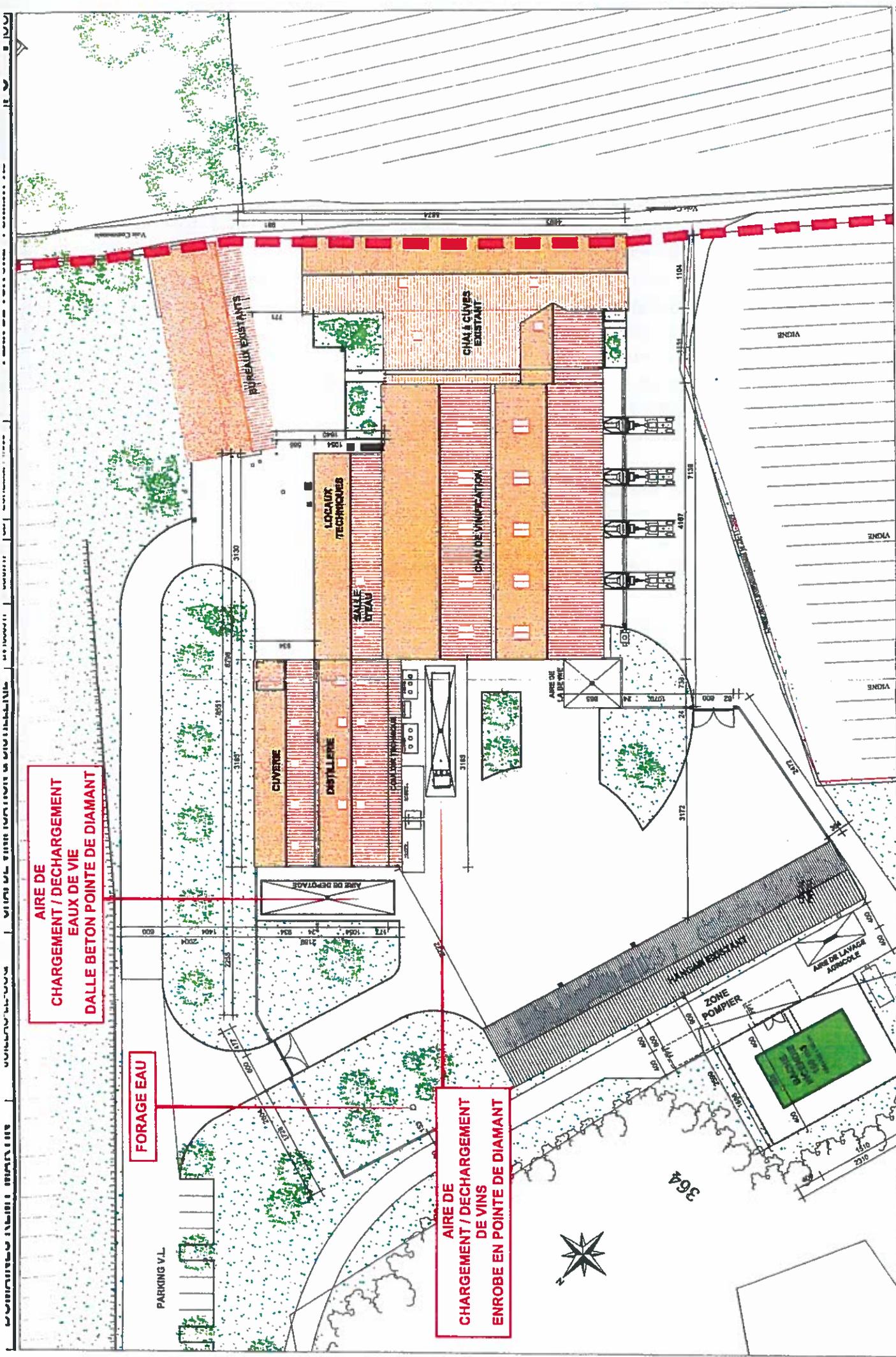
ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de JUILLAC LE COQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 8 novembre 2017

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET


Jean-Yves LE MERRER



**AIRE DE
CHARGEMENT / DECHARGEMENT
EAUX DE VIE
DALLE BETON POINTE DE DIAMANT**

FORAGE EAU

**AIRE DE
CHARGEMENT / DECHARGEMENT
DE VINS
ENROBE EN POINTE DE DIAMANT**